

PREFECTURE DU RHONE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

Lyon, le 17 FEV. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**portant prorogation du délai d'instruction
de la demande d'autorisation présentée par la société DELAUZUN SOVIRI
en vue d'exploiter un centre de transit, regroupement et tri et de déchets industriels
banals et de déchets assimilables à des ordures ménagères,
lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS.**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 juillet 2008 par la société DELAUZUN SOVIRI en vue d'exploiter un centre de transit, regroupement et tri et de déchets industriels banals et de déchets assimilables à des ordures ménagères, lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS (activités visées par les rubriques n° 167.a, 322.A, 98bis.B1°, 286 et 329 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 30 juin 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 septembre 2009 au 21 octobre 2009 inclus ;

VU la transmission en date du 17 novembre 2009 du dossier de cette enquête par M. Roland DUVAL, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

.../...

CONSIDERANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin de permettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, de rédiger un rapport de synthèse sur ce dossier avant sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

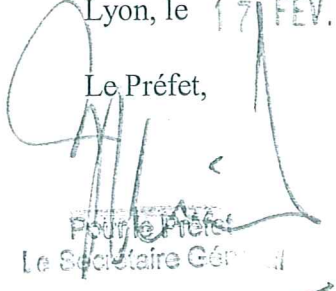
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société DELAUZUN SOVIRI en vue d'exploiter un centre de transit, regroupement et tri et de déchets industriels banals et de déchets assimilables à des ordures ménagères lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS, est prorogé jusqu'au 17 mai 2010.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 17 FEV. 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL